

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

REPERTOIRE N°007/GCC

DU 12 FEVRIER 2015

DECISION N°007/CC DU 12 FEVRIER 2015 RELATIVE AU
CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE DE LA LOI
ORGANIQUE N°020/2014 RELATIVE AUX LOIS DE
FINANCES

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 14 janvier 2015, sous le numéro 351/GCC, par laquelle le Premier Ministre, dans les conditions fixées par l'article 28 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, a saisi ladite Cour aux fins de contrôle de la Constitutionnalité de la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°09/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par lettre susvisée, Monsieur le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions fixées par l'article 28 de sa Loi Organique, aux fins de contrôle de la Constitutionnalité de la loi organique n°020/2014 relative aux lois de finances ;

2-Considérant qu'il ressort des premières analyses effectuées que ladite loi doit prendre en compte la directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 ; que l'instruction du dossier nécessite donc avant la rédaction du rapport du juge rapporteur l'audition des responsables des ministères chargés du Budget et de l'Economie ;

3-Considérant que pour les besoins de l'instruction de ce dossier, il importe d'ordonner Avant-Dire-Droit des mesures d'instructions complémentaires à l'effet d'un meilleur éclairage de la Cour.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, Avant-Dire-Droit, des mesures complémentaires d'instruction à l'effet d'un meilleur éclairage de la religion de la Cour.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Président du Tribunal de Première Instance de Libreville et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze février deux mil quinze où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,

Madame **Louise ANGUE**,

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**,

Madame **Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jacques LEBAMA**,

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /

